

STATUTS COORDONNÉS

PRÉAMBULE

Conformément à l'art. 39 de la Loi du 23 mars 2019 portant introduction du Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, l'assemblée générale extraordinaire du 20/10/2023 a décidé de mettre les statuts de l'association en conformité avec le Code des sociétés et des associations. Elle le fait en abrogeant intégralement ses statuts existants et en les remplaçant par le texte qui suit:

PARTIE I. L'ASSOCIATION

Article 1. Forme juridique et denomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée "Belgian Society of Toxicology and Ecotoxicology" (Société Belge de Toxicologie et d'Ecotoxicologie - Belgische Vereniging voor Toxicologie en Ecotoxicologie), en abrégé : "Beltox".

Chaque fois que le nom de l'association est utilisé, cette dénomination doit être précédée ou suivie de la mention "association sans but lucratif" ou en abrégé "ASBL".

Article 2. Siège

L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est compétent pour décider, par une simple décision, de déplacer le siège en tout lieu à l'intérieur de ladite Région, pour autant que la législation linguistique applicable n'exige pas de modification des statuts.

Si, à la suite du déplacement du siège, les frontières de ladite Région sont dépassées, ou si la législation linguistique applicable exige une modification des statuts, seule l'assemblée générale est compétente pour déplacer le siège, en respectant les exigences de modification des statuts.

Tout déplacement de siège en vertu de cet article doit être publié dans les Annexes du Moniteur belge.

L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, établir des sièges administratifs et opérationnels, des agences et des succursales, des bureaux et des entrepôts, où et quand elle le juge nécessaire, par une simple décision de l'organe d'administration.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 4. But désintéressé et objet

Une ASBL poursuit un but désintéressé dans le cadre d'une ou de plusieurs activités spécifiques qu'elle a pour objet. Elle ne peut ni directement ni indirectement verser ou fournir un avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf pour le but désintéressé défini dans les statuts.

Le but désintéressé de l'association est l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement, notamment en promouvant les pratiques d'évaluation des dangers et des risques des agents chimiques et biologiques. Ceci peut se faire en encourageant l'échange d'expertise scientifique en toxicologie et écotoxicologie entre experts d'instituts scientifiques, universités, autorités, industries, consultants, laboratoires contractuels et étudiants.

Des congrès, ateliers, groupes de travail, cours et formes de communication tels que le site web, bulletins d'information et médias sociaux sont des instruments appropriés à cette fin. L'association peut participer à toute activité conforme à ses objectifs.

De plus, l'association peut développer et mener toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé mentionné ci-dessus, y compris les activités commerciales et lucratives, dans les limites de ce qui est légalement autorisé, et dont les recettes seront toujours entièrement destinées à la réalisation du but désintéressé défini dans les statuts.

Tout ceci est à interpréter au sens le plus large.

Article 5. Moyens d'opération

Dans la mesure où cela est autorisé par la loi, l'association tire ses revenus des cotisations des membres et des recettes de ses activités. Elle peut également obtenir un financement complémentaire, par exemple par des donations, subventions et legs.

PARTIE II. MEMBRES, ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6. Adhésion

6.1. Nombre de membres

L'association est composée d'un nombre indéterminé de membres, mais compte toujours au moins quatre (4) membres.

6.2. Membres effectifs et membres adhérents

L'association peut avoir des membres effectifs et des membres adhérents. Le terme "membre" (ou des termes dérivés tels que "membres" ou "adhésion") dans cet acte et ces statuts se réfère exclusivement aux membres effectifs, sauf mention expresse contraire. Les dispositions légales s'appliquent uniquement aux membres effectifs.

6.2.1. Membres effectifs

La pleine qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, est réservée exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont des membres qui participent activement aux réunions et activités de l'association. Leur nom est inscrit dans le registre des membres.

6.2.2. Membres adhérents

Les membres adhérents sont simplement affiliés pour bénéficier des activités organisées par l'association. Ils peuvent être admis à l'association selon les conditions définies dans les statuts. Ils possèdent uniquement les droits et obligations qui leur sont expressément conférés par les statuts (comment devenir membre, cotisations, durée d'adhésion,...). Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

6.3. Début de l'adhésion

Toute personne peut se porter candidate comme membre effectif, à condition d'avoir une formation scientifique et de s'intéresser à la toxicologie, l'écotoxicologie et l'évaluation des risques des agents chimiques et biologiques pour l'homme et l'environnement.

On se porte candidat en s'inscrivant sur le site web de l'association et en payant la cotisation.

Toute personne ayant une formation scientifique et ayant particulièrement contribué à la réalisation des objectifs de l'association peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

6.4. Registre des membres

Un registre des membres est tenu sous forme électronique. Ce registre mentionne le nom, le prénom et l'adresse e-mail. L'adhésion est attestée par ce registre. Toute communication à cette adresse e-mail est considérée comme ayant été valablement effectuée.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. Ils doivent pour cela adresser une demande écrite au secrétariat de la direction quotidienne.

6.5. Cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant est fixé (et éventuellement modifié) par décision de l'organe d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle est de 500,00 euros. La cotisation payée par un membre devient la propriété de l'association dès le moment du paiement et ne peut donc pas être réclamée.

Aucun membre, ni quiconque, ne peut revendiquer la propriété de l'association. Ni pendant l'adhésion, ni à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, ni lors de la dissolution de l'association.

6.6. Suspension de l'adhésion

Si un membre agit en violation des conditions d'adhésion, des obligations des membres, des objectifs ou du but désintéressé de l'association, l'organe d'administration peut suspendre ce membre de la participation aux activités de l'association.

6.7. Fin de l'adhésion de membre effectif

6.7.1. Fin de plein droit

Le décès ou la déclaration d'incapacité d'un membre entraîne de plein droit la fin de l'adhésion de ce membre.

6.7.2. Retrait d'un membre

Un membre peut résilier son adhésion à l'association à tout moment en le notifiant au secrétariat de la direction quotidienne. La démission prend effet immédiatement, sans période de préavis, à compter de la réception de l'e-mail.

Si, en raison du retrait d'un membre, le nombre de membres tombe en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission et, le cas échéant, la période de préavis sont automatiquement suspendues jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé dans un délai raisonnable.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai de trois (3) mois après le dernier rappel est considéré comme démissionnaire.

6.7.3. Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre un membre pour une violation grave des statuts ou pour avoir causé du tort à l'association ou à son bon fonctionnement. Un appel peut être interjeté contre cette décision. L'assemblée générale décide de manière indépendante, sans possibilité d'appel ou de recours.

L'adhésion d'un membre peut être résiliée à tout moment par une décision de l'assemblée générale, convoquée par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, en respectant les exigences de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être informé par l'organe d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu lors de l'assemblée générale et peut être assisté par un avocat et/ou un expert-comptable externe certifié.

6.8. Droits et obligations des membres adhérents

6.8.1. Adhésion

Toute personne soutenant les objectifs de l'ASBL peut poser sa candidature comme membre adhérent, à condition d'être une personne formée scientifiquement et intéressée par la toxicologie, l'écotoxicologie et l'évaluation des risques des agents chimiques et biologiques pour l'homme et l'environnement.

L'organe d'administration décide si un candidat est accepté ou non en tant que membre adhérent. La décision concernant la candidature n'a pas besoin d'être motivée.

Il n'est pas possible de faire appel de cette décision. Si l'organe d'administration refuse l'adhésion d'un candidat, cette personne ne peut se représenter comme membre adhérent qu'après l'expiration de six (6)

mois depuis la demande refusée, sauf si l'organe d'administration déroge à cette règle de manière exceptionnelle et motivée.

6.8.2. Contribution

Les membres adhérents ne paient pas de cotisation annuelle.

6.8.3. Fin de l'adhésion de membre adhérent

L'adhésion d'un membre adhérent prend fin automatiquement à son décès.

Un membre adhérent peut se retirer de l'association à tout moment en exprimant par écrit son intention de se retirer à un membre de l'organe d'administration. Le retrait prend effet immédiatement, sans période de préavis, à compter de l'envoi de la lettre ou de l'e-mail exprimant l'intention de se retirer.

Lorsqu'un membre adhérent ne remplit plus les conditions statutaires pour devenir membre adhérent ou lorsqu'un membre adhérent n'a pas payé la cotisation due dans un délai d'un mois après un rappel écrit, il est considéré comme ayant démissionné immédiatement, sauf dérogation exceptionnelle et motivée de l'organe d'administration.

En outre, l'organe d'administration peut mettre fin à tout moment à l'adhésion d'un membre adhérent qui agit en violation des conditions d'adhésion, des obligations des membres adhérents ou des objectifs ou du but désintéressé de l'association.

Article 7. L'assemblée générale

7.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Sauf si l'assemblée générale décide à la majorité simple d'attribuer la présidence à une autre personne, l'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le secrétaire, ou en son absence, par un autre membre de la direction quotidienne. Le président désigne un secrétaire si le secrétaire de l'organe d'administration est absent.

7.2. Compétences

Les compétences exclusives suivantes sont exercées uniquement par l'assemblée générale :

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs et commissaires et détermination de leur rémunération le cas échéant ;
- octroi de décharge aux administrateurs et commissaires, et éventuellement introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs et commissaires ;
- nomination de membres d'honneur ;
- approbation des comptes annuels et du budget ;
- dissolution de l'association ;
- exclusion d'un membre ;
- transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
- apport ou acceptation d'une universalité sans contrepartie ;
- compétences exclusivement attribuées à l'assemblée générale ailleurs dans ces statuts.

7.3. Réunions et décisions de l'assemblée générale

7.3.1. Convocation

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant par le commissaire :

- dans les cas prévus par la loi ou les statuts ;
- à la demande d'au moins un cinquième des membres ;
- chaque fois que l'objet désintéressé de l'association l'exige.

L'assemblée générale doit en tout état de cause être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale est convoquée à la demande de l'organe d'administration. Cela se fait en envoyant une invitation par le secrétaire.

L'assemblée annuelle a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La réunion a lieu le jour, l'heure et le lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ont lieu le jour et l'heure mentionnés dans l'avis de convocation.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance pour l'assemblée générale par e-mail. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Une copie des documents qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être présentés à l'assemblée générale est immédiatement et gratuitement envoyée à tous les membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

7.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par l'organe d'administration.

Toute proposition signée par un membre est mise à l'ordre du jour. Elle doit être remise à l'organe d'administration au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également prendre une décision valide concernant des points non mentionnés à l'ordre du jour. Pour ce faire, une décision à la majorité simple des membres présents est requise.

7.3.3. Lieu et réunion électronique

Le lieu de la réunion est mentionné dans la convocation.

Chaque réunion peut être organisée virtuellement, notamment par des moyens électroniques. En particulier, tous les membres peuvent participer à une réunion par conférence téléphonique ou par un équipement de communication électronique similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. Une telle participation est considérée comme une présence personnelle à une réunion physique.

7.3.4. Quorum

L'assemblée générale peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés, sauf disposition contraire des statuts ou de la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider sur les modifications des statuts que si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Si, lors de la première réunion, moins du nombre minimum requis de membres sont présents ou représentés, une seconde réunion peut être convoquée. Cette dernière peut délibérer et décider valablement, et adopter les modifications, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la première réunion.

Les membres peuvent être représentés à l'assemblée générale (uniquement) par un autre membre.

Chaque personne peut détenir un maximum d'une (1) procuration.

7.3.5. Majorités

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

À l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une (1) voix.

7.3.6. Compte rendu de la réunion

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion. Ces procès-verbaux sont conservés électroniquement et sont disponibles pour consultation par les membres au siège de l'association, sur simple demande. Les membres adhérents et les tiers peuvent consulter les procès-verbaux uniquement avec l'approbation expresse et préalable de l'organe d'administration.

Article 8. L'administration

8.1. Composition

8.1.1. Composition

L'association est dirigée par un organe d'administration collégial composé d'au moins quatre (4) administrateurs. Il n'y a pas de limite maximale au nombre d'administrateurs. L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

8.1.2. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs de l'association. À cette fin, une demande doit être adressée au secrétaire, qui présentera les candidatures à l'assemblée générale. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau post-universitaire et avoir au moins quatre (4) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la toxicologie, de l'écotoxicologie ou des sciences connexes.

La nomination est pour une durée déterminée de trois (3) ans, sauf si l'assemblée générale fixe un autre terme lors de la nomination. Les administrateurs sont rééligibles sans limite.

8.1.3. Remplacement et cooptation

Lorsque la position d'un administrateur avec un mandat de durée déterminée devient vacante avant la fin de ce mandat, cet administrateur n'est pas immédiatement remplacé. On attendra la prochaine assemblée générale, lors de laquelle un administrateur supplémentaire pourra être élu.

Seulement si, en raison de la démission de l'administrateur, le nombre légal ou statutaire minimum d'administrateurs n'est plus atteint, les autres administrateurs coopteront un remplaçant pour l'administrateur démissionnaire.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à

l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

8.2. Compétences

L'organe d'administration est compétent pour effectuer toutes les actions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de celles pour lesquelles la loi confère compétence à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches administratives. Cette répartition ne peut être opposée à des tiers, même après sa publication. Toutefois, le non-respect de cette répartition engage la responsabilité interne de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à une ou plusieurs personnes non administrateurs. Toutefois, cette délégation ne peut concerner ni la politique générale de l'association, ni la compétence générale d'administration de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut établir un règlement intérieur. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci seront communiqués par écrit ou par voie électronique aux membres.

La version la plus récente du règlement intérieur sera toujours disponible pour consultation au siège de l'association. L'organe d'administration est responsable de la publication de la date du règlement intérieur dans les statuts. Si l'organe d'administration modifie le règlement intérieur, il inclut cette modification à l'ordre du jour et dans son procès-verbal.

8.3. Représentation par les administrateurs

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes en justice et hors justice. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sans être limitatif et sans préjudice d'autres compétences conférées par la loi ou les statuts, il peut, par exemple, établir tous les actes et contrats, faire authentifier des actes, conclure des accords, faire appel à des décisions arbitrales, acquérir et échanger des biens, vendre tous les biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les legs, subventions, donations et transferts, renoncer à tout droit, déléguer toute compétence à un mandataire de son choix, qu'il soit membre ou non, représenter l'association en matière judiciaire, en tant que défenseur et demandeur.

L'organe d'administration de l'association est, en vertu de la loi, un organe collégial; il prend ses décisions de manière collégiale et représente l'association par la majorité des administrateurs. Il détient tous les pouvoirs décisionnels, sauf ceux qui sont explicitement attribués à l'assemblée générale par la loi.

Seuls les actes qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont exclus des compétences de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion quotidienne et le droit de signer au nom de l'association à un administrateur désigné à cet effet, et définir ses compétences et éventuellement un salaire ou une indemnité.

Les membres de l'organe d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés à tout moment des frais généraux qu'ils auraient engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Une décision de l'organe d'administration à la majorité simple est nécessaire pour le remboursement de ces frais généraux.

Conformément à l'article 9:7, § 2 du CSA, les statuts peuvent conférer à un ou plusieurs administrateurs le pouvoir de représenter l'association seuls ou conjointement. Une telle clause de représentation peut être opposée à des tiers, sous réserve des conditions de publication prévues à l'article 2:18 du CSA. Les présents statuts disposent ce qui suit à cet égard :

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont chargés de la gestion quotidienne de l'association. L'organe d'administration peut prévoir d'autres fonctions administratives et désigner des membres de l'organe d'administration pour les exercer.

Le président représente l'association lors des cérémonies officielles, des cérémonies et autres événements. Il signe également les documents administratifs, les documents comptables et autres documents. Le président peut également déléguer cette responsabilité au vice-président, au secrétaire ou au trésorier.

La principale tâche du président est notamment d'assurer le bon fonctionnement de l'association, d'accroître sa notoriété et d'augmenter le nombre de membres.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le vice-président, le secrétaire ou un autre membre de la direction quotidienne.

Le secrétaire est notamment chargé de la préparation de l'ordre du jour des réunions et des comptes rendus, de la gestion du courrier, des convocations, de la tenue des registres et de la liste des membres.

Le trésorier est chargé de la gestion des liquidités et est responsable des recettes et des dépenses.

8.4. Gestion quotidienne

La gestion quotidienne comprend tant les actes et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut confier la gestion quotidienne de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

S'il s'agit de plusieurs personnes, celles-ci agiront en collège, tant en ce qui concerne la gestion quotidienne interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion quotidienne.

Les personnes chargées de la gestion quotidienne ne peuvent, sans l'autorisation de l'organe d'administration, prendre des décisions et/ou poser des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion quotidienne pour des transactions dépassant 5 000,00 euros (cinq mille euros). Ces décisions et actes ne peuvent être opposés à des tiers, même après leur publication. Toutefois, le non-respect de cette limitation engage la responsabilité interne des représentants concernés.

L'organe d'administration est chargé de surveiller la gestion quotidienne.

8.5. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne peut être modifié que par l'organe d'administration, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

8.6. Réunions et décisions de l'organe d'administration

8.6.1. Modalités de convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et lorsque un administrateur adresse une demande en ce sens au président ou au secrétaire. La convocation est envoyée par e-mail, au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence, reconnue par tous les administrateurs, qui nécessite un délai de notification plus court.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président ou le secrétaire.

8.6.2. Quorum

L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion.

Chaque administrateur peut être représenté à une réunion, moyennant une procuration écrite, par un autre administrateur, qui peut alors exercer le droit de vote correspondant. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un (1) autre administrateur.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique permettant à tous les participants de s'entendre mutuellement. Une telle participation est considérée comme une présence physique à la réunion.

8.6.3. Majorités

Les décisions au sein de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Chaque administrateur a une voix. En cas d'égalité des voix, le président, ou l'administrateur présidant la réunion, a voix prépondérante. Les décisions peuvent également être prises à l'unanimité par accord écrit des administrateurs.

8.6.4. Compte rendu de la réunion

Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion. Ces procès-verbaux sont conservés électroniquement et sont disponibles, sur simple demande, pour consultation par les membres au siège de l'association. Les membres associés et les tiers n'ont accès aux procès-verbaux qu'avec l'approbation expresse et préalable de l'organe d'administration.

8.7. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et les explications sur la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le compte rendu de la réunion de l'organe administratif devant prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote à cet égard.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations courantes effectuées dans les conditions et avec les garanties habituellement acceptées sur le marché pour des opérations similaires.

8.8. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Envers l'association et les tiers, leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mission et aux manquements dans leur gestion.

Si l'organe d'administration est un collège, leur responsabilité pour les décisions ou omissions de ce collège est solidaire, sauf preuve contraire. Ils sont déchargés de leur responsabilité pour les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé s'ils ont signalé l'erreur alléguée à l'organe d'administration collégial.

Cette responsabilité est limitée par l'article 2:57 CSA.

8.9. Fin du mandat d'administrateur

8.9.1. Fin de plein droit

Lorsque le mandat d'un administrateur expire, le mandat prend fin de plein droit lors de la prochaine assemblée générale.

De plus, un administrateur est réputé démissionner s'il ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur de l'association, comme défini dans les statuts. Cette constatation est faite par l'assemblée générale.

Le décès, la déclaration d'incapacité ou la liquidation d'un administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur de ce membre.

8.9.2. Démission d'un administrateur

Chaque administrateur peut démissionner en notifiant par écrit sa décision au président de l'organe administratif. Le président de l'organe administratif peut démissionner en notifiant par écrit sa décision au secrétaire de l'organe administratif.

Lorsqu'un administrateur démissionne et que le nombre d'administrateurs, à la suite de cette démission, tombe en dessous du minimum légal ou statutaire, l'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

8.9.3. Révocation d'un administrateur

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la révocation du mandat d'un administrateur n'est pas secret.

8.10. Exécution autonome et indépendante du mandat

Les administrateurs exercent leur mandat de manière indépendante et autonome. Ils n'agissent pas en tant qu'employés de l'association et ne sont pas sous l'autorité de l'association pour l'exécution de ces tâches. Une exception ne peut être faite que par un contrat de travail écrit.

PARTIE III. LA COMPTABILITÉ

Article 9. Compte

Les fonds de l'association, y compris les dons, cotisations, contributions, subventions et autres apports, seront détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires, ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières choisies par l'organe d'administration.

Toutes les recettes ou dépenses se font via le ou les comptes financiers de l'association.

Article 10. L'exercice comptable

L'exercice comptable commence chaque année le 01/01 pour se terminer le 31/12.

Article 11. La comptabilité et les comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, l'organe d'administration établit un inventaire des actifs de l'association, les comptes annuels de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'année à venir.

L'organe administratif soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'organe d'administration rend compte de la gestion de l'année précédente, après quoi l'assemblée générale se prononce sur la décharge à accorder ou non aux administrateurs. Ce vote se fait séparément. Cette décharge n'est valide que si la situation réelle de l'association n'a pas été dissimulée par une omission ou une indication incorrecte dans les comptes annuels, et, s'agissant des opérations contraires aux statuts ou au CSA, si celles-ci ont été spécifiquement mentionnées dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale, où ils seront ajoutés au dossier de l'association. Si nécessaire, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale conformément au CSA et à ses arrêtés d'exécution.

Article 12. Surveillance par un commissaire

Dès que l'association dépasse plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:28, §1 CSA, elle est tenue de charger un ou plusieurs commissaires de contrôler la situation financière de l'association. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également la durée de leur mandat et se prononce sur leur rémunération et sur la décharge à leur accorder ou non.

PARTIE IV. FIN DE L'ASSOCIATION

Article 13. Compensation

Toutes les créances existant entre les membres et/ou les administrateurs d'une part, et l'association d'autre part, feront l'objet de conventions de compensation (comme prévu par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et comportant diverses dispositions fiscales en matière de conventions de garantie réelle et de prêts relatifs à des instruments financiers). En cas de conflit, elles seront donc compensées par voie de compensation.

Article 14. Dissolution

14.1. Dissolution volontaire

Une association peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale, prise dans les mêmes conditions (telles que les exigences de présence et de majorité) que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs. À défaut, la nomination revient au tribunal. L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs et les conditions de liquidation, dans les limites fixées par le CSA.

Dès la décision de dissolution, l'association mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en liquidation", conformément au CSA. Une ASBL en liquidation ne peut pas changer de nom et ne peut déplacer son siège qu'en respectant les conditions de l'article 2:117 CSA.

14.2. Dissolution de plein droit et dissolution judiciaire

Le CSA stipule que dans certaines situations, l'association peut également être dissoute de plein droit ou judiciairement.

14.3. Destination des actifs de l'association après dissolution

La destination des actifs de l'association est déterminée par l'assemblée générale. En tout état de cause, les actifs doivent être affectés à une destination qui correspond le plus possible à l'objet pour lequel l'association a été créée.

ASBL Belgian Society of Toxicology and Ecotoxicology
Avenue de Broqueville 116, 1200 Woluwé Saint Lambert
N° BCE : 0439.308.941
RPM Bruxelles (section francophone)

SIGNATURES

Conforme aux statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 20/10/2023:

Tencalla Francesca,
président

Martens Mark,
secrétaire

PENNEO

De handtekeningen in dit document zijn wettelijk bindend. Het document werd ondertekend met de Penneo veilige digitale handtekening. De identiteit van de ondertekenaars is vastgelegd en wordt hieronder vermeld.

“Door dit document te ondertekenen, bevestig ik alle data en inhoud dat beschreven wordt in dit document.”

Mark August Martens

Bestuurder

Serial number: 728rzebzy022eszkalezkhir0ok4lytbw6l

IP: 80.200.xxx.xxx

2023-11-09 15:36:33 UTC



Francesca Rezia G Tencalla

Bestuurder

Serial number: 287jxre368inrf2mz4l58uxejzitt0v2b3m5

IP: 81.247.xxx.xxx

2023-11-20 09:52:21 UTC



Dit document werd digitaal ondertekend met penneo.com. De digitale gegevens van de handtekening in het document worden beveiligd en gevalideerd door berekende hash-waarde van het originele document. Het document is vergrendeld en wordt voorzien van een tijdstempel met een certificaat van een vertrouwde derde partij. Al het cryptografisch bewijs is opgenomen in deze PDF, indien toekomstige validatie nodig is.

Hoe u de originaliteit van dit document kan verifiëren

Dit document is beschermd door een Adobe CDS-certificaat. Wanneer u het document opent in Adobe Reader, zou u moeten zien dat het document is gecertificeerd door **Penneo e-signature service** <penneo@penneo.com>. Dit garandeert dat de inhoud van het document niet is gewijzigd.

U kunt het cryptografische bewijs in dit document verifiëren met behulp van de Penneo-validator, die u kunt vinden op

<https://penneo.com/validate>